



DEPARTEMENT DU LOIRET
COMMUNE DE VENNECY - 45760 -

Arrêté municipal
N° 2024-33
Réglementant la circulation
Rue de la Rabauderie

Pour les travaux de création d'un avoiron, pose de grille sur le réseau d'eaux pluviales

Le Maire de la commune de Vennechy,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R44, 53-2, 225 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande présentée le 18 juillet 2024 par l'entreprise TPL représentée par M. Michaël ALAURENT (02 38 55 13 69) – pour les travaux de création d'un avoiron et la pose d'une grille sur le réseau d'eaux pluviales au 7 rue de la Rabauderie à Vennechy (45760) ;

ARRÊTE

Article 1 – à compter du 5 août 2024 et pour une durée prévue de 30 jours, la circulation rue de la Rabauderie, sera réglementée comme suit :

- Vitesse limitée à 30km/h
- Circulation alternée manuellement

Article 2 – Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF23 du Manuel du chef de chantier sur les routes bidirectionnelles, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 – Ces dispositions sont valables pendant l'activité diurne du lundi au vendredi.

Article 4 – La signalisation de la part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur au schéma CF23 du Manuel du chef de chantier sur les routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

Article 5 – La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont entièrement à l'entreprise mentionnée ci-dessus, chargée des travaux.

Article 6 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier et disponible sur le site internet de la Mairie de Venneçy.

Article 8 – Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 – Le présent arrêté sera transmis à :

- L'entreprise TPL,
- La Gendarmerie de Neuville-aux-Bois,
- Le SDIS,
- Le SITOMAP de Pithiviers.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Venneçy,
le 18 juillet 2024

P/Le Maire,
L'adjoint délégué,
Dominique LOISEAU

